

SCEA DE SAINT LAURENT
Siège : 14 rue Saint Laurent
22960 PLEDRAN

Réponse à l'avis de la MRAE

Dans son avis du 25 août 2022, la MRAE émet un avis sur l'étude d'impact et fait les remarques sur les points suivants :

Le dossier indique la présence d'un cours d'eau à 20 m du site, rattaché au bassin-versant de l'Urne, alors qu'il appartient (ainsi que l'élevage) à celui du ruisseau de la Touche ;

Le ruisseau proche de l'élevage est bien celui qui rejoint le ruisseau de la Touche. Cependant, il s'agit de l'ensemble du bassin versant de l'urne comme le montre la présentation du bassin versant. Les données de qualité d'eau reprise sont celles qui sont disponibles et publiée.

La gestion des déjections devrait être précisée, dans la mesure où les plateaux équipant 4 des 7 bâtiments ne sont en principe pas prévus pour limiter les projections gravitaires sur les volailles au sol. Au-delà des questions d'état sanitaire et de bien-être des animaux, cela peut affecter le niveau des émissions associées d'ammoniac ou d'odeurs ;

Le choix des équipements correspond aux critères de bien être animal et des règles sanitaire (obtention de la charte sanitaire par les services de la DDPP avec ce type d'équipements). De plus, la qualité de la litière et son assèchement naturel par le grattage des poulettes permet d'assurer un taux de matières sèches permettant de limiter au maximum les émissions d'ammoniac et d'odeurs.

Il est fait mention de l'utilisation d'un forage et par ailleurs de l'usage exclusif de l'eau du réseau public, d'un lavage à sec des poulaillers après élevage d'un lot, mais aussi d'un lavage « haute pression », sans que le traitement de ces eaux soit précisé ;

L'eau utilisée est celle du forage présent sur l'exploitation. Le nettoyage des poulaillers sera fait à sec dans le fonctionnement normal des bâtiments. En cas de nécessité de réaliser un lavage à l'eau (mesure exceptionnelle dans le cadre d'une problématique salmonelle), un nettoyeur haute-pression serait utilisé pour le lavage.

Au vu des éléments présentés, il n'est pas certain que les engrais organiques revendus par le prestataire, « exclusivement sur des zones autorisées », évitent les secteurs anciennement classés en zone d'excédent structurel et les bassins versants « algues vertes »

Cette mesure d'export en dehors des anciens cantons en ZES est un engagement de la convention signée avec le prestataire de reprise (voir contrat de reprise).

La présentation des mesures prévues en faveur de l'environnement ne permet pas de s'assurer de leur mise en œuvre effective : en l'état, elle revêt la forme d'une liste du « possible ».

Les mesures prises pour limiter les émissions d'ammoniac et les différents impacts sur l'environnement sont des mesures déjà mise en place sur le site et qui participe à la bonne intégration du site dans le voisinage. Le site bien qu'avec des chemins de randonnée, des riverains, un bois, n'a jamais fait l'objet de plainte. Les mesures prévues sont effectivement celle du possible puisqu'elles sont pour partie déjà mise en place.

La sensibilité de cet environnement au risque d'incendie n'est toutefois pas qualifiée malgré la présence d'essences résineuses et la dimension importante du massif forestier.

Le massif du bois de Plédran est composé d'un ensemble d'essence végétale. Du côté de l'élevage, il s'agit en grande majorité d'essence feuillue comme le chêne, le hêtre ou le châtaignier. Il ne s'agit pas de forêt de résineux (comme le département des landes) avec un risque important d'incendie. Cependant, pour sécuriser le site face au risque incendie des mesures sont mises en place et reprise dans l'étude des dangers qui repose sur 2 principes :

- Limiter le risque de départ incendie par un ensemble de mesure d'entretien et de contrôle du site.
- Limiter la propagation d'un éventuel incendie en disposant d'une défense incendie interne au site et en réalisant une taille des arbres les plus proches des bâtiments (tout autour du site) pour créer un corridor de sécurité. Cette mesure est en cours de réalisation suite à la reprise du site par la SCEA de Saint-Laurent.

De plus l'absence d'effet de cumul avec d'autres activités émettrices (principalement d'élevage) n'est pas justifiée

La carte des flux d'émissions de NH₃ par communes bretonnes en 2016 édité par Airbreizh fait mention pour la commune de Plédran d'une émission de 2 à 4T/d'ammoniac par km² soit une émission de 69 à 139 T pour l'ensemble de la commune. L'augmentation à l'échelle de la commune représente une augmentation de 5 à 10% des émissions.

Il n'est pas fourni d'éléments d'appréciation du risque de nuisances olfactives, malgré l'évolution de la gestion des effluents et l'effet particulier des fientes qui génère un impact plus fort que les litières ;

Les fientes n'ont pas d'effet de nuisances supérieures aux litières. Bien au contraire, avec le compostage, les émissions d'ammoniac et indirectement d'odeurs sont plus importante avec les litières que les fientes. Le passage d'animaux en volière va réduire les quantités de litière à composter et donc limiter l'augmentation des émissions d'ammoniac. Ces éléments sont repris dans les tableaux de calcul GEREPE en annexe qui définissent les émissions d'ammoniac par place (0,125 en poulettes sol et 0,118 en poulettes volière).

Il n'est pas fourni d'éléments d'appréciation de l'effet paysager de l'élevage ;
L'impact paysager de l'élevage ne sera pas modifié puisque l'ensemble des aménagements ont lieu à l'intérieur des bâtiments. Sur cet aspect, le projet n'aura aucune incidence.

Fait à PLEDRAN

Le 29 août 2022

Pour la SCEA DE SAINT LAURENT